

Montant des redevances applicables sur le Domaine Public Portuaire géré par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille pour l'année 2019

Numéro d'ordre	Libellés		Tarifs 2019 en € HT par an sauf mention contraire	Observations	
1	Terre-plein non bâti (par m ²)		4,20		
	Majoration pour droits réels :		35%		
2	Terre-plein bâti (par m ²)		7,22		
	Majoration pour droits réels :		35%		
3	Occupation de terre-plein de courte durée (< 1 an)		Journée / m ²	0,50	
			Semaine / m ²	1,50	
			Mois / m ²	3,00	
4	Terre-plein non bâti à usage de terrasse utilisée à des fins commerciales (par m ²)		19,00		
5	Panneaux publicitaires		100,00		
6	Prise d'eau de mer (sauf établissements de cultures marines)		Centre de thalassothérapie (forfait de pompage)	441,61	En sus, pour toutes les prises d'eau, redevance calculée en fonction de la longueur de la canalisation (cf tarif n°7)
			Autres (conserveries, magasins de marée...) (forfait de pompage)	147,20	
7	Canalisations de toutes sortes	A usage domestique	jusqu'à 20 ml, forfait	14,49	Gratuité uniquement pour les EU, AEP, EP réalisées par ou pour le compte de personnes publiques
			par ml supplémentaire	0,30	
			minimum de perception	59,26	
	A usage industriel et commercial	jusqu'à 20 ml, forfait	23,35		
		par ml supplémentaire	0,44		
		minimum de perception	88,17		
8	Distributeur de carburant destiné à l'avitaillement <i>par pistolet de distribution</i>		59,26	En sus, redevance occupation du domaine public pour abri et cuves	
9	Stationnement de navires hors concessions	Navires utilisés à des fins commerciales - selon type de place	Tarifs plaisance majorés de 10 %	Hors navires de pêche et hors intervention pour le compte du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille	
		Navires de la SNSM, des Administrations et Collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public	Gratuit		
10	Bords à quai pour installation de pontons par l'occupant (par mètre linéaire)		41,00		
11	Abattement pour les associations (nautiques et autres) sur l'ensemble des tarifs 1 à 10 susceptibles de leur être appliqués		50%		
12	Utilisation du domaine par les personnes publiques pour travaux d'aménagement		Gratuit		
13	Manifestations ponctuelles organisées par les associations à but non lucratif agissant pour la satisfaction d'un intérêt général		Gratuit	Sous réserve de remise en état du terre-plein. Dans le cas contraire, application des tarifs régie du syndicat mixte	
14	Utilisations du domaine par ou pour le compte des communes ou leurs groupements pour réalisation d'intérêt général (ouvrages de défense, voiries...)		Gratuit		

Numéro d'ordre	Libellés		Tarifs 2019 en € HT par an sauf mention contraire	Observations		
15	Cultures marines	15.1	Chemins d'accès aux établissements de cultures marines (<i>par m²</i>)	0,28	En cas de circonstances dommageables exceptionnelles du type calamités, épizooties donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de Collectivités, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Président du syndicat mixte. Cette réduction ne pourra excéder 50 % du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser de seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à 1 an La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement. Pour la détermination de la redevance, la fraction d'are, de mètre carré ou de mètre sont négligées si elles n'excèdent pas respectivement 50 centiares, 50 décimètres carrés ou 50 centimètres. Dans le cas contraire, elles sont comptées pour un	
		15.2	Terrains d'assiettes des bâtiments ou des aménagements spéciaux (bureaux, magasins, compartiments frigorifiques...) (<i>par m²</i>)	1,51		
		15.3	Cultures des huîtres (captage, élevage, dépôt) (<i>l'are</i>)	4,24		
		15.4	Elevage surélevé notamment casiers, pochons et claires destinés à l'élevage (<i>l'are</i>)	5,30		
		15.5	Captage de naissains d'huîtres (<i>le mètre</i>)	0,22		
		15.5	Culture des moules (captage, élevage, dépôt) :	a) bouchots à moules concédés en surface (<i>l'are</i>)		2,25
				b) moulières à plat (<i>l'are</i>)		1,67
		15.6	Culture des algues - établissements concédés en surface (<i>l'are</i>)	2,15		
		15.7	Parcs à coquillages autres que les huîtres et les moules (<i>l'are</i>)	3,41		
		15.8	Etablissements flottants :	a) Etablissements flottants de moules (notamment cordes) concédés en surface (<i>l'are</i>)		2,25
				b) Viviers flottants et autres établissements flottants (<i>par m²</i>)		5,45
		15.9	Etablissements d'aquaculture situés sur le domaine public maritime	a) bassins et enclos d'élevage (<i>l'are</i>)		38,08
				b) écloséries et nurseries (<i>l'are</i>)		38,13
				c) établissements expérimentaux (<i>l'are</i>)		18,98
		15.10	Viviers	a) à coquillages, notamment claires et destinés à l'affinage et à l'entreposage (<i>l'are</i>)		9,57
b) à poissons et crustacés (<i>l'are</i>)	12,99					
15.11	Bassins insubmersibles	a) bassins d'épuration de coquillages (<i>par m²</i>)	0,87			
		b) bassins d'épuration ou dégorgeoirs d'établissements d'expédition (insubmersibles) (<i>par m²</i>)	0,51			
		c) bassins annexes aux bassins d'épuration ou aux établissements d'expédition (réserves d'eau ou marines) (<i>l'are</i>)	4,46			
15.12	Exploitation de cultures marines situées sur propriétés privées alimentées par prises d'eau à la mer (<i>l'are d'épandage</i>)	0,51				
15.13	Le minimum de perception pour tout établissement de cultures marines est fixé à :	59,26				

Indexation des tarifs :

Cette redevance sera révisée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$C=0,43 (ICHTIME_n/ICHTIME_0) + 0,07(E_n/E_0) + 0,50(IPC_n/IPC_0)$$

Dans laquelle :

- C est le coefficient d'indexation de la redevance

- I_n est la valeur moyenne des douze derniers mois de chacun des indices I connus à date à laquelle il est procédé aux calculs de révision des tarifs

- I₀ est la valeur moyenne des douze derniers mois des indices I connus lors de la fixation des tarifs 2019

- ICHTIME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE : 001565183

- E est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A21 D, CPF 35 - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant INSEE : 010534835

- IPC est l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors tabac - Identifiant INSEE : 001764305

Régime des Autorisations d'Occupation Temporaire conclues avant le 1^{er} janvier 2019

Les bénéficiaires d'AOT conclues avant le 1^{er} janvier 2019 conservent les tarifs et leurs modalités d'indexation prévus dans leur titre d'occupation sauf indication contraire du titre